

Communes de Chamagnieu et de Tignieu-Jamezieu

Déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS

Relocalisation sur la commune de Chamagnieu par la Coopérative Dauphinoise
des installations de collecte et d'approvisionnement actuellement implantées
dans la commune de Tignieu-Jamezieu

Réunion publique du 1^{er} février 2017

Tenue dans la salle polyvalente de Chamagnieu
à 19 heures

Intervenants : Elus :

- M. CADO Maire de Chamagnieu
- M. PAVIET-SALOMON Maire de Tignieu-Jamezieu

Groupe Dauphinoise :

- M. TOQUET Directeur de Région
- M. FAYANT Directeur technique

Bureaux d'études :

- M. BRUYERE..... Réflex Environnement
Bureau d'études en environnement
- M. GERGONDET Atelier Gergondet
Bureau d'études en urbanisme

Audifolre : Une cinquantaine de personnes



Dans le cadre de la procédure en cours de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS, les Municipalités de Chamagnieu et de Tignieu-Jameyzieu ont convié diverses personnes à assister à la présente réunion publique, dont les exploitants agricoles adhérents à la Coopérative Dauphinoise, des riverains du site, des propriétaires fonciers limitrophes et l'Association de Développement et de Protection de l'Environnement qui s'est manifestée durant l'enquête publique.

Près d'une cinquantaine de personnes se sont déplacées, auxquelles Messieurs les Maires de Chamagnieu et de Tignieu-Jameyzieu souhaitent la bienvenue.

Introduction de Monsieur le Maire de Chamagnieu

Monsieur le Maire de Chamagnieu rappelle que la procédure en cours de déclaration de projet portant mise en compatibilité du POS de Chamagnieu concerne le projet de relocalisation par le Groupe Dauphinoise sur la commune de Chamagnieu des installations de collecte et d'approvisionnement actuellement implantées dans le centre village de Tignieu-Jameyzieu. Il souligne que ce projet, bien que porté par un établissement privé, présente un caractère d'intérêt général avéré.

Il ajoute que, suite à l'enquête publique tenue du 3 octobre au 7 novembre 2016, le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif lui a remis son rapport et ses conclusions motivées, dans lesquelles il émet un avis favorable assorti de réserves et de recommandations. Il précise que l'une de ces réserves consiste en la tenue de la présente réunion publique, cogérée par les communes de Chamagnieu et de Tignieu-Jameyzieu.

Il souhaite que cette réunion permette d'apporter des précisions et de lever les éventuelles interrogations de l'auditoire. Il présente alors les autres intervenants, auxquels il cède la parole.

Présentation (diaporama projeté annexé au présent compte-rendu)

Monsieur GERGONDET présente sommairement le déroulement de la procédure, en soulignant :

- qu'elle porte à la fois sur :
 - La déclaration de projet, visant à déclarer d'intérêt général le projet de relocalisation mentionné par Monsieur le Maire de Chamagnieu ;
 - La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Chamagnieu, nécessaire à la réalisation de ce projet ;
- qu'elle est structurée par plusieurs phases, dont :
 - L'étude du projet d'intérêt général et de la mise en compatibilité ;
 - La consultation de la Mission Régionale d'autorité environnementale ;
 - L'association des « personnes publiques associées » ;
 - L'enquête publique.

L'étude du projet d'intérêt général

Messieurs FAYANT et TOQUET exposent le projet de relocalisation des installations de collecte et d'approvisionnement, en détaillant :

- La structure porteuse du projet, soit la Coopérative Dauphinoise, qu'ils représentent ;
- Le site actuel, localisé dans le centre village de Tignieu-Jameyzieu, affecté par d'importantes difficultés d'exploitation liées à la circulation et dont le fonctionnement n'apparaît plus adapté à ce contexte urbain, ce qui nécessite de relocaliser les installations existantes sur un site plus adapté ;
- Le site projeté sur la commune de Chamagnieu, qui permettra de répondre aux attentes et besoins de proximité des agriculteurs adhérents, en précisant :
 - Sa localisation, retenue pour des raisons :
 - de barycentre vis-à-vis des adhérents locaux de la Coopérative Dauphinoise ;
 - d'impact très limité sur l'activité agricole au regard de la faible valeur agricole des parcelles concernées ;
 - de bonne desserte générale ;
 - d'éloignement des centres villages ;
 - d'accès aux réseaux d'énergie et d'eau potable existants à proximité, sur le hameau de Jameyzieu ;
 - Les installations projetées, qui :
 - ne sont pas répertoriées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - ne comprennent pas de silo de recentrage, mais un simple silo de collecte de proximité dans lequel les adhérents pourront livrer les céréales produites sur leurs exploitations, ainsi destiné uniquement à l'entreposage temporaire et non au stockage à long terme.

Messieurs BRUYERE et GERGONDET expliquent ensuite que ce projet présente un caractère d'intérêt général au regard de ses enjeux locaux économiques et agricoles, partagé par les Municipalités de Chamagnieu et de Tignieu-Jameyzieu car :

- Il est nécessaire au fonctionnement des exploitations agricoles locales ;
- Il permet, en extrayant les installations existantes du site actuel, de résoudre les problèmes de circulation et d'offrir une possibilité de reconquête urbaine du site ;
- Il permet également à la Coopérative Dauphinoise :
 - De pérenniser et d'optimiser ses installations, et ainsi de bénéficier d'un outil plus fonctionnel au regard des besoins de proximité des agriculteurs adhérents, ce qui est nécessaire à l'efficacité et la rentabilité de leurs exploitations ;
 - De maintenir des emplois sur le même territoire ;
 - Plus généralement, de poursuivre son ancrage sur le territoire du Nord Isère.

L'étude de la mise en compatibilité du POS de Chamagnieu

Messieurs BRUYERE et GERGONDET expliquent ensuite que le site du projet est situé en zone NC du POS, dans laquelle les installations projetées ne sont pas autorisées. Ils rappellent qu'il est donc nécessaire de mener une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du POS.

Ils détaillent cette mise en compatibilité du POS, qui porte sur :

- Le plan de zonage :
 - La création d'une nouvelle zone urbaine (UX) sur ce site, recouvrant les parcelles n° 87, 88 et 89 ;
 - Le classement en espaces boisés classés (EBC), pour favoriser l'insertion environnementale du projet :
 - De la frange Est, boisée, de la parcelle n° 87, sur une largeur de 5 mètres ;
 - De la pointe Nord, à boiser, de la parcelle n° 88 ;
- La création du règlement de la zone UX, spécifiquement destinée au projet.

Ils exposent ensuite que ces modifications sont compatibles avec les documents supérieurs, dont :

- La Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise ;
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Bourbre.

Ils détaillent ensuite l'analyse des éventuelles incidences sur l'environnement, au regard essentiellement de la biodiversité (fonctionnalités des milieux naturels et corridors biologiques), de la ressource en eau, de la desserte, des risques, des nuisances et du paysage, concluant à l'absence d'incidences significatives.

Monsieur BRUYERE précise qu'il a, à cette fin, consulté les documents existants puis mené des campagnes de terrain pour affiner la connaissance des enjeux environnementaux locaux. Cette connaissance acquise a notamment permis de faire évoluer le projet vers une intégration optimale de ce dernier dans le site (conservation partielle de la frange boisée localisée à l'Est du site notamment).

La consultation de la Mission Régionale d'autorité environnementale

Monsieur GERGONDET explique que le dossier a été soumis à l'autorité environnementale en vue de déterminer, au terme d'un examen au cas par cas, si l'évolution du POS envisagée est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la réalisation d'une évaluation environnementale s'avérant dans ce cas nécessaire.

Il mentionne alors la décision du 31 août de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) qui conclut, après cet examen au cas par cas, que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale. Il relève que la MRAe motive notamment cette décision par la prise en compte « du cadre de vie pour les riverains (site éloigné des habitations) ».

L'association des « personnes publiques associées »

Monsieur GERGONDET explique que le projet doit être partagé par les « personnes publiques associées » à la procédure. Celles-ci comprennent notamment le syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, le Département, la Chambre d'Agriculture, la Direction Départementale des Territoires... Ces « personnes publiques associées » ont été conviées à une réunion d'examen conjoint, tenue le 15 septembre 2016 en mairie, pour laquelle a été rédigé le procès-verbal qui figure dans le dossier d'enquête publique.

Il précise que, lors de cette réunion d'examen conjoint :

- Des demandes de compléments à apporter au dossier ont été validées :
 - Le Département a demandé que le tourne-à-gauche entrant soit expressément interdit dans le règlement de la zone UX, conformément aux modalités d'accès prévues dans le projet ;
 - La Direction Départementale des Territoires a demandé d'apporter des clarifications techniques au dossier concernant la mention de la déviation de Jamezyieu, qui constitue un projet et non une voie existante, et la récente évolution du périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- La commune de Tignieu-Jamezyieu et la Chambre d'Agriculture ont clairement émis des avis favorables ;
- Les autres participants et les personnes excusées n'ont pas émis de réserve ni d'observation.

L'enquête publique

Monsieur GERGONDET rappelle que, comme l'a souligné Monsieur le Maire de Chamagnieu, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations. Il détaille alors :

- La réserve n° 1, dans laquelle le commissaire enquêteur demande d'adapter le plan pour sécuriser davantage la sortie du site sur la RD 24.

Il explique que Monsieur le Maire de Chamagnieu a soumis cette réserve au Département, compétent pour la sécurité de la circulation sur cette voie, qui dans sa réponse par courrier du 27 janvier 2017 expose que le projet tel qu'il est aujourd'hui répond aux enjeux de sécurité et que les demandes du commissaire enquêteur ne sont pas nécessaires ;

- La réserve n° 2, dans laquelle le commissaire enquêteur demande de mettre en place une réunion publique cogérée conjointement par les deux communes, ceci faisant l'objet de la présente réunion publique ;
- Les recommandations n° 1 à 5, pour lesquelles des précisions ont été apportées au dossier à partir des éléments transmis par la Coopérative Dauphinoise et le Département.

Monsieur GERGONDET relève par ailleurs que le commissaire enquêteur :

- avait, dans son « procès-verbal de synthèse », demandé des précisions sur les éventuels impacts (sonores, paysagers et relatifs aux émissions de poussières) susceptibles d'affecter les habitations de Jameyzieu et sur les éventuelles incidences sur leur valeur, qui ont été apportées par Monsieur le Maire de Chamagnieu, sur la base des informations communiquées par la Coopérative Dauphinoise, dans le cadre de son « mémoire en réponse » ;
- n'a pas repris ces thèmes dans ses conclusions, ni sous forme de réserve, ni sous forme de recommandations.

Monsieur le Maire de Chamagnieu prie alors les participants d'émettre leurs éventuelles questions ou observations.

Echanges avec l'auditoire

Pourquoi la Municipalité de Tignieu-Jameyzieu n'a-t-elle pas tenu de réunion publique ?

Monsieur le Maire de Tignieu-Jameyzieu explique que la présente procédure est menée à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de Chamagnieu, qui est en conséquence compétente pour organiser la présente réunion publique.

Il ajoute que le Conseil Municipal de Tignieu-Jameyzieu a unanimement soutenu le projet de relocalisation qui permet :

- De résoudre les importantes difficultés de circulation dans le centre-ville de Tignieu ;
- D'offrir une possibilité de reconquête urbaine de ce site.

Plusieurs membres de l'auditoire remercient la municipalité de Chamagnieu d'avoir organisé la présente réunion publique.

Cette réunion fera-t-elle l'objet d'un compte-rendu, comme le demande le commissaire enquêteur dans sa réserve n° 2 ?

Messieurs BRUYERE et GERGONDET confirment qu'ils rédigeront un compte rendu qui sera publié sur les sites internet des communes de Chamagnieu et de Tignieu-Jamezyeu.

Une correspondante du Dauphiné Libéré, qui assiste à la réunion, ajoute qu'un article sera publié dans ce journal.

La sécurité des déplacements est-elle suffisamment prise en compte, notamment compte tenu des vitesses des véhicules ?

Monsieur GERGONDET observe que ce site bénéficie d'une bonne desserte routière via la RD 24 autorisant la circulation des engins agricoles et semi-remorques, ce qui répond à la principale contrainte affectant le site actuel de Tignieu.

Il expose ensuite que la RD 24 qui n'est pas classée au titre des routes à grande circulation, présente néanmoins un important enjeu de sécurité compte tenu du trafic qu'elle supporte, qui a été prise en compte dès le début de l'étude du projet.

Messieurs FAYANT et TOQUET expliquent que la Coopérative Dauphinoise a en effet :

- Estimé le nombre total de rotations qui seront générées par l'activité de la Coopérative Dauphinoise, qui représentent une augmentation inférieure à 0,5 % du trafic sur ce tronçon de la RD 24 (environ 8 300 véhicules par jour en 2014 sur la section comprise entre le pont de franchissement de la Bourbre et le carrefour giratoire avec la RD 18, donc au niveau du site projeté) ;
- Soumis cet accès au Département pour avis préalable :
 - A sa demande, l'accès initialement prévu au niveau de la parcelle n° 88 a été décalé vers l'Ouest pour améliorer la visibilité côté Est. Le plan de masse du projet matérialise ainsi en jaune le triangle de visibilité demandé par le Département, de 4 m x 150 ml pour les véhicules sortants du site, comme cela est observable sur une diapositive. Ainsi, les véhicules sortants se présenteront perpendiculairement à la RD 24 et auront un champ de vision entièrement libre pour bien voir les véhicules arrivants sur leur gauche comme sur leur droite, prévenant ainsi tout risque d'accident lié à un manque de visibilité. De même, les automobilistes circulant sur la RD 24 verront les véhicules sortants au moins 150 m à l'avance ;
 - En outre, également à la demande le Département, le mouvement de tourne-à-gauche entrant est expressément interdit dans le règlement de la zone UX, et les véhicules devront aller tourner au giratoire afin de pouvoir accéder au site ;
 - Enfin, le règlement impose que le portail d'accès au site soit implanté selon un recul minimum de 14 mètres par rapport à l'alignement de la RD 24, conformément à ce qui est prévu dans le projet, pour permettre le stationnement en dehors de la chaussée des véhicules lourds qui transiteront sur ce site durant l'ouverture du portail (tracteurs, remorques agricoles et semi-remorques). Ce portail sera motorisé et équipé d'un gyrophare orange clignotant, conformément à la réglementation.

Ils ajoutent qu'une signalisation adaptée sera élaborée lors de la phase opérationnelle en association avec le Département.

Ils précisent enfin que :

- Les futures installations n'augmenteront pas le trafic des véhicules particuliers, car le site ne sera accessible qu'aux exploitants adhérents professionnels, et non aux particuliers ;
- Aucune concentration de trafic ne sera générée par l'activité aux heures de pointe en matinée ou en fin de journée (heures les plus contraignantes vis-à-vis des trafics pendulaires) ;
- Sur le site projeté, tous les stationnements temporaires et les rotations des véhicules se feront dans l'emprise des parcelles. Il n'y aura aucune occupation du domaine public.

Quelles seront les nuisances induites sur les habitations de Jameyzieu ? Et la dépréciation de leur valeur a-t-elle été considérée ?

Messieurs FAYANT et TOQUET rappellent en préalable que :

- Le fonctionnement du site sera saisonnier, et que les périodes d'activité fortes ne sont pas permanentes ;
- Le silo de collecte de proximité sera destiné uniquement à l'entreposage temporaire et non au stockage à long terme ni au traitement du grain.

Suite aux demandes de précisions émises par le commissaire enquêteur, la Coopérative Dauphinoise a fourni des précisions sur l'étude des éventuels impacts sur les habitations les plus proches, situées dans le hameau de Jameyzieu. Des compléments d'information ont ainsi été ajoutés au dossier, que Messieurs FAYANT et TOQUET détaillent :

- Il n'y aura pas de nuisance sonore significative :
 - Le silo sera vide et à l'arrêt en dehors des périodes de moissons (de novembre à mai, et d'août à septembre). Pendant les périodes de collecte, la manutention restreinte associée au silo (un élévateur et un transporteur) ne générera pas de bruits émergents par rapport aux bruits générés par le trafic routier. Ce silo de collecte de proximité n'ayant pas vocation à stocker du grain en permanence, il ne possèdera ni ventilation de cellule ni séchoir qui pourraient générer du bruit en dehors des heures d'ouverture du site ;
 - La distance entre les futures installations et ces habitations étant importante, et ces dernières n'étant pas sous les vents dominants qui sont orientés Nord-Sud, l'impact sonore sur ces habitations induit par la future activité sera très faible (bien moindre par rapport à celui engendré par le trafic actuel de la RD 24). De plus, ce site remplacera l'actuel site de Tignieu-Jameyzieu, ce qui ne constitue pas de nuisance liée à la circulation supplémentaire ni pour la commune de Chamagnieu ni pour le hameau de Jameyzieu puisque la clientèle est existante et emprunte déjà la RD 24 pour s'y rendre. Seul le tronçon (inférieur à un kilomètre et hors agglomération) de la RD 24 situé entre ce futur site et le rond-point de la RD18 sera impacté par le trafic supplémentaire que générera le site projeté ;

- Les activités du site ne seront pas à l'origine d'émissions sensibles de poussières en direction des espaces extérieurs. En effet, il n'est pas prévu de travail du grain sur le site. Par conséquent, les faibles quantités de poussières générées seront strictement limitées aux opérations de chargement et déchargement au sein du site. Les envols de poussières depuis le site projeté seront donc infimes et dilués. De plus, là encore, les habitations se trouvent à plus de 200 mètres du site et ne sont pas sous les vents dominants qui sont orientés Nord-Sud ;
- Il n'y aura pas d'impact paysager significatif. L'impact visuel des futures installations sur l'ensemble de ces habitations, protégées par un écran végétal arboré et arbustif, sera en effet très faible. Seul pourra subsister un petit cône visuel sur le silo (situé à environ 300 mètres) uniquement pour l'étage de la maison située à l'extrémité Est du hameau. En complément, les dispositions du règlement de la zone UX, définies à partir du projet, encadrent le traitement architectural et paysager des futures installations (implantation, hauteur et aspect extérieur dont le traitement colorimétrique des bâtiments) pour limiter l'impact visuel du projet depuis la RD 24.

Enfin, d'une manière générale, ils certifient que les émissions de quelques natures qu'elles soient respecteront la réglementation et seront inférieures aux seuils maximums fixés par le législateur.

Ils concluent qu'en l'absence d'émission de nuisances, les installations de ce projet seront sans incidence sur les riverains et la valeur de leurs biens.

Monsieur GERGONDET ajoute que, d'une manière générale, le développement du territoire nécessite divers équipements, installations, activités économiques... nécessaires au bien-être de l'ensemble de la population et qui relèvent donc d'une finalité d'ordre supérieur aux intérêts individuels, pour lesquels il convient de trouver un site adapté, en prenant en compte les éventuelles nuisances en amont, comme cela a été fait pour le présent projet. Ainsi, le choix du site apparaît adapté au projet en répondant aux nécessités géographique, environnementale, économique et technique.

Les éventuelles émissions de poussières ont-elles été précisément quantifiées ?

Monsieur TOQUET assure que les habitations de Jamezyieu ne seront soumises à aucune poussière. Constatant que plusieurs membres de l'auditoire émettent des réserves, il invite tous ceux qui le souhaitent à se rendre sur le site lors d'une future livraison de céréales pour constater cette absence d'émission de poussière.

Il ajoute qu'actuellement les habitations sont très proches du site de Tignieu-Jamezyieu, à environ 25 mètres, comme cela est observable sur une photographie du diaporama et que cela ne génère pas de nuisance particulière. Par conséquent, l'éloignement des habitations du futur site (à plus de 300 mètres du futur silo de collecte) constitue un atout pour éviter toute nuisance riveraine potentielle.

Monsieur le Maire de Tignieu-Jamezyieu assure qu'il n'a jamais eu connaissance de plaintes de riverains du site actuel de Tignieu-Jamezyieu à l'égard des installations existantes.

La protection incendie sera-t-elle assurée ? Et le poteau incendie existant le plus proche conservera-t-il son débit ?

Monsieur FAYANT confirme que la sécurité incendie sera bien assurée, et que la Coopérative Dauphinoise réalisera si besoin des ouvrages complémentaires tels qu'une réserve d'eau.

Il ajoute que, d'une manière générale, l'exploitation des futures installations se fera dans le strict respect des lois et des réglementations applicables et que l'ensemble des risques liés à ces installations est parfaitement connu et pris en compte lors de leur conception, puis pendant leur activité. Ainsi, dans les conditions normales de stockage, le site ne présentera aucun risque d'incendie ou d'explosion, notamment car :

- Les installations électriques seront conçues et construites par des professionnels selon les règles de l'art, puis correctement vérifiées ;
- Le stockage des céréales sera correctement entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter tout risque lié à l'explosion de poussières organiques ;
- Les céréales ne seront pas stockées suffisamment longtemps sur site pour créer un auto échauffement.

Ils précisent que depuis deux ans, pour optimiser les coûts d'intermédiation et gagner en compétitivité, la Coopérative Dauphinoise a mis en place un système de livraison directe agriculteurs depuis ses plateformes de Champonnay et de Salaise sur Sanne. Ainsi, l'accueil ouvert aux exploitants adhérents sera destiné uniquement à leur réapprovisionnement (produits et intrants nécessaires au développement de leurs productions).

Monsieur le Maire de Chamagnieu ajoute que, lors de l'instruction de la demande de permis de construire, la desserte incendie sera rigoureusement examinée en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Monsieur le Maire de Tignieu-Jamezyieu explique que le coût des installations pourra être à la charge de la Coopérative Dauphinoise.

En lien avec la question n° 26 du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, des accidents sont-ils susceptibles de survenir en raison du stockage de produits combustibles sur le site projeté ?

Messieurs FAYANT et TOQUET expliquent que la plupart des produits qui seront entreposés sur le site sont inertes et ne présenteront pas de risque pour les populations ou l'environnement. Ils précisent que le seul produit combustible stocké sur le site sera une petite cuve de fioul destinée à alimenter les engins qui interviendront sur celui-ci, d'une capacité inférieure aux seuils déclaratifs.

Monsieur GARCIN, consultant pour le Groupe Dauphinoise, membre de l'auditoire, ajoute que les engrais ne sont pas stockés à proximité de cette cuve.

Egalement en lien avec cette question, l'accès au site sera-t-il sécurisé ?

Monsieur FAYANT explique que le site sera clos et fermé en dehors de la présence du personnel, et qu'il n'est prévu ni alarme, ni vidéo protection. Il souligne que les risques inhérents à l'activité du site y compris en cas de malveillance et de volonté de nuire sont limités : d'autres installations de ce type sont présentes dans le Groupe Dauphinoise qui n'a pas à déplorer d'accidentologie spécifique sur ces sites et d'actes de malveillance. Il souligne en outre la faible valeur des biens qui seront présents sur le site.

Monsieur le Maire de Chamagnieu souligne les deux raisons qui motivent l'accueil favorable de ce projet par la Municipalité de Chamagnieu :

- Son intérêt général avéré ;
- Sa pertinence, en permettant de relocaliser les installations sur site beaucoup plus adapté que l'actuel.

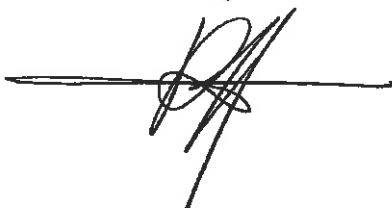
Plusieurs membres de l'auditoire relèvent la nécessité de ce projet nécessaire à la viabilité des exploitations agricoles locales.

Aucune autre question n'étant émise, Monsieur le Maire de Chamagnieu remercie les participants puis clôt la réunion à 20 h 25.

L'auditoire a été très attentif aux présentations et aux échanges qui ont suivi.

Co-rédigé par :

Monsieur GERGONDET,
Atelier Gergondet



Monsieur BRUYERE,
Réflex Environnement



Lu et approuvé par :

Monsieur CADO,
Maire de Chamagnieu



Monsieur PAVIET-SALOMON,
Maire de Tignieu-Jamezieu

